

Bruxelles, le 22 septembre 2025  
(OR. en)

12679/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0055 (COD)

---

---

CODEC 1238  
TRANS 373  
JAI 1225  
CATS 40  
COPEN 251

#### NOTE POINT "I/A"

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2025/... en ce qui concerne certaines interdictions de conduire ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil |

---

1. Le 1<sup>er</sup> mars 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 25 avril 2023<sup>2</sup>.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 juin 2023<sup>3</sup>.
4. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

---

<sup>1</sup> 6796/23 + ADD 1 à 3.

<sup>2</sup> JO C 175 du 17.5.2023, p. 4.

<sup>3</sup> JO C 293 du 18.8.2023, p. 133.

5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 6 février 2024<sup>4</sup>.
6. Le Comité des représentants permanents a confirmé, le 30 avril 2025, l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs sur la directive susmentionnée<sup>5</sup>, à la suite de contacts informels entre le Conseil et le Parlement européen.
7. Le 14 mai 2025, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs sur la directive susmentionnée. Par la suite, sa présidente a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents dans laquelle elle a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
8. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 8351/25 + COR 1 et l'exposé des motifs figurant dans le document 8351/25 ADD 1, l'Autriche s'abstenant.

---

<sup>4</sup> 10680/24.

<sup>5</sup> 7702/25 + ADD 1 et 2.